

Arrêt

**n° 209 590 du 19 septembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Mes C. DESENFANS & G. JORDENS, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous êtes apolitique et ne faites partie d'aucune organisation ou association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : en 2001, votre père décide de vous marier de force à l'un de ses amis. Après 6 mois de mariage durant lesquels votre premier mari vous viole et vous bat, vous quittez ce mariage. À votre retour chez vous, pendant trois jours, votre père vous séquestre et vous maltraite. Vous fuyez, aidée par votre cousin et ne retournez plus vivre dans le

domicile familial. Vous n'entretenez plus de lien avec cette partie de votre famille, votre père vous répudie.

Vous vous remariez en 2006 malgré les réticences de votre belle-famille avec [B.B] (n°CGRA : XX/XXXXX). Votre mari se marie avec sa seconde épouse en 2010. Les relations se dégradent alors au sein de votre couple. Votre époux devient impuissant et après consultation d'un marabout, vous êtes accusée d'en être la cause. Votre mari ne vient que rarement vous voir et se montre violent. Le 10 janvier 2017, après plusieurs semaines sans visite de sa part, il passe la nuit avec vous. Le 11 janvier 2017, votre mari disparaît. Vous l'apprenez trois jours plus tard par l'intermédiaire de votre cousin [C]. Il aurait été arrêté à son travail par des agents des forces de l'ordre sous le motif de recel de voitures. Votre belle-famille vous accuse alors d'avoir engagé des personnes pour enlever votre mari en se déguisant en policiers. Les membres de votre belle-famille viennent à plusieurs reprises chez vous vous menacer et vous frapper. Vous déménagez alors chez une amie. Vous y restez deux semaines. Votre cousin vous informe alors que votre belle-famille a porté plainte contre vous à la police.

Vous quittez la Guinée le 25 mars 2017 avec un passeport à votre nom accompagnée d'un passeur. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 2 juin 2017. Après votre entretien personnel du 27 juillet 2017, vous apprenez que votre mari est en Belgique et qu'il y a également demandé la protection internationale ([B.B], n° CGRA XX/XXXXX). Vous débutez une relation amoureuse avec un Guinéen et tombez enceinte de cet homme en décembre 2017.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre que vos filles présentes en Guinée ne soient excisées et vous craignez votre famille car vous êtes enceinte hors des liens du mariage.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En préambule, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez pas présenté des éléments dont ils ressortirait des besoins procéduraux spéciaux conformément à l'article 48/9 de la loi sur les étrangers. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

En ce qui concerne le fond de votre dossier :

Lors de votre premier entretien personnel, vous déclariez avoir deux craintes en cas de retour en Guinée, la première concernait votre belle-famille. Celle-ci vous accusait, en effet, d'avoir fait disparaître votre mari et vous menaçait de mort pour cette raison. La deuxième crainte que vous évoquiez était l'excision de vos filles, [A] et [M.B], en Guinée (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2017, p. 18).

Lors de votre second entretien personnel, après la nouvelle de la présence de votre mari en Belgique et de son départ de Guinée organisé par sa famille, vous déclarez que vos craintes en cas de retour se limitent à la peur de voir vos filles, en Guinée, excisées et à la réaction de vos parents quant à votre grossesse (notes de l'entretien personnel du 15 mai 2018, p. 15).

S'agissant de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale à l'égard de vos parents quant à votre grossesse hors mariage, vous déclarez « je ne dis pas qu'ils vont m'égorger [...] je crains qu'ils ne piquent une crise et qu'ils meurent » (notes de l'entretien personnel du 15 mai 2018, p. 15). Vous précisez votre crainte en ces termes « si je le fais une deuxième fois, ça risque de les énerver et faire une crise et mourir ». Vous faites alors référence à votre situation en 2001 lorsque vous vous êtes séparée de votre premier époux et que vos parents vous ont alors dit qu'« ils ne parleront plus de [vous] jusqu'à la fin de la vie » (ibidem). Invitée à développer pour vous les conséquences de cette mésentente familiale, vous expliquez que c'est compliqué de ne pas pouvoir compter sur sa famille et qu'ils ne vont jamais vous soutenir (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2017, p. 13). Relevons à cet égard que votre premier mariage que vous avez refusé au bout de 6 mois a

eu lieu en 2001 (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2017, p. 8). Vous déclarez que depuis lors, vous ne vous êtes plus parlés (notes de l'entretien personnel du 15 mai 2018, p. 16). La mésentente dont vous faites état a débuté en 2001 et ne vous a pas empêchée de poursuivre votre vie jusqu'à ce que vous quittiez la Guinée en 2017, soit 16 ans plus tard. Le fait de ne plus être en contact avec votre famille ne peut donc être assimilable, par sa gravité ou sa systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. Le fait que votre père ou votre mère pourrait faire une crise et mourir en constatant que vous êtes enceinte hors des liens du mariage est une hypothèse de votre part et n'est pas une persécution ou une atteinte grave sur votre personne.

S'agissant de votre premier mariage en 2001 et des violences subies durant celui-ci, vous ne mentionnez aucune crainte (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2017, pp. 8-9 et p. 18). Le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de ce mariage. Vous déclarez que les conséquences de ce mariage, alors que vous êtes majeure, se limitent à la perte du lien avec votre famille (ibidem). Force est de constater qu'en cas de retour en Guinée, vous ne courrez pas de risque de persécution ou d'atteinte grave en lien avec ce premier mariage que vous avez réussi à quitter en 2001 avant de décider de vous remarier avec l'homme de votre choix cinq ans plus tard (ibidem).

Concernant la crainte d'excision pour vos filles, il n'est pas possible pour le Commissaire général de leur offrir une protection internationale dès lors qu'elles ne sont pas présentes en Belgique (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2017, p. 4 et notes de l'entretien personnel du 15 mai 2018, p. 17).

Enfin, vous évoquez que votre second mari vous battait. Vous ne considérez pas cet élément comme une crainte ou un risque en cas de retour (notes de l'entretien personnel du 15 mai 2018, pp. 11 et 16). Vous déclarez spontanément à ce sujet que si vous ne retournez pas vivre auprès de cet homme, il nous pourra plus vous battre et qu'il n'y aura « rien. De mon côté il n'y aura rien » (notes de l'entretien personnel du 15 mai 2018, p. 16). Interrogée sur la possibilité de vous séparer de votre mari, vous répondez par la positive (ibidem). Vous déclarez pouvoir vous séparer de votre mari, vous avez déjà mis fin à un mariage, avoir poursuivi votre vie et choisi votre second époux (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2017, pp. 8, 18-19 et notes entretien personnel du 15 mai 2018, p. 16). Il ressort de vos déclarations qu'en cas de retour en Guinée, il n'y a donc aucune raison de croire que ces mauvais traitements de votre mari ne se reproduisent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez trois documents. Le premier est le questionnaire CGRA annoté avec vos remarques et modifications. Ces modifications ont été prises en compte et ne changent pas le sens de la présente décision.

Le deuxième document est un certificat d'excision à votre nom constatant votre excision, type 2. Le Commissariat général ne remet pas en cause cette excision passée mais constate que vous n'invoquez aucune crainte personnelle par rapport à cette mutilation. Vous déposez ce document uniquement pour appuyer le fait que vous êtes opposée à l'excision de vos filles en Guinée (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2017, p. 17 ; cfr. supra s'agissant de votre crainte d'excision pour vos filles).

Enfin, vous déposez un troisième document. Il s'agit d'un extrait de votre carnet de maternité. Celui-ci atteste de votre état de grossesse. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez enceinte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée viole « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1983 en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

3.2. Elle estime également que la décision attaquée viole les « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate, l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie et de prudence » (requête, p. 6).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de produire des informations au sujet de 1°) la problématique des enfants nés hors mariage et les conséquences de cette problématique tant pour la femme ayant commis l'adultère que pour l'enfant né de cette relation hors mariage et 2°) la problématique de la violence conjugale en Guinée » (requête, p. 16)

4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- les pages 33 et 44 d'un document intitulé « Manuel de la formation sur les violences basées sur le genre (VBG) pour les écoles de formation des forces de défense et de sécurité en Guinée. Guide du participant. » ;
- un extrait du rapport sur les pratiques des droits humains en Guinée en 2016 publié par le *United States Department of State*

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante après avoir conclu à l'absence de crédibilité des craintes alléguées. A cet effet, elle relève d'emblée qu'après avoir été confrontée au fait que son mari, dans le cadre de sa propre demande d'asile, avait déclaré que son départ de Guinée a été organisé par sa famille, la requérante est revenue sur ses craintes initiales en précisant que celles-ci se limitaient au fait de voir ses filles, restées en Guinée, être excisées et au fait d'être tombée enceinte en Belgique en dehors du mariage et des œuvres d'un autre homme que son mari.

Ainsi, s'agissant de la crainte que la requérante nourrit à l'égard de ses parents du fait de sa grossesse hors mariage, la partie défenderesse fait valoir que la mésentente entre la requérante et sa famille a débuté en 2001 et ne l'a pas empêchée de poursuivre sa vie jusqu'à son départ de Guinée en 2017, soit seize ans plus tard. Elle ajoute que le fait pour la requérante de ne plus être en contact avec sa famille ne peut être assimilable, par sa gravité ou sa systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. Elle considère que le fait que les parents de la requérante pourraient faire une crise et mourir en raison de sa grossesse hors des liens du mariage relève de l'hypothèse et n'est pas une persécution ou une atteinte grave sur sa personne.

Quant au premier mariage de la requérante en 2001, elle précise qu'elle ne remet pas en cause son caractère forcé, ni les violences qu'elle a subies durant celui-ci mais relève que la requérante n'encourt aucun risque de persécution ou d'atteintes graves en lien avec ce premier mariage puisqu'elle a réussi à le quitter en 2001 et qu'elle a pu se remarier avec un autre homme de son choix cinq ans plus tard.

Concernant la crainte d'excision dans le chef des filles de la requérante, elle fait valoir qu'il ne lui est pas possible de leur offrir une protection internationale dès lors qu'elles ne sont pas présentes en Belgique.

Quant aux mauvais traitements que son second mari lui infligeait, elle constate que la requérante ne considère pas cet élément comme une crainte de persécution en cas de retour, d'autant qu'elle déclare pouvoir se séparer de son mari, qu'elle a déjà mis fin à son premier mariage et qu'elle a ensuite poursuivi sa vie et pu choisir son second mari ; au vu de ces constats, elle considère qu'il n'y a aucune raison de croire que le second mari de la requérante lui infligera encore des mauvais traitements en cas de retour. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse. Elle constate que la crédibilité du récit de la requérante n'est pas remise en cause. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir produit aucune information au sujet de la problématique relative au « statut de femme guinéenne adultère et bientôt mère d'un enfant issu de la relation qu'elle a entretenue hors mariage ». Elle explique que, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, la requérante craint toujours son second mari et ne pourra pas se séparer de lui si elle retourne en Guinée. Elle constate que la partie défenderesse ne dit rien des graves persécutions que la requérante a subies de la part de sa belle-famille et à l'égard desquelles elle a fourni un récit très consistant. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la requérante a été excisée, mariée de force et maltraitée par son père, ses deux maris et la famille de son deuxième mari. Elle soutient aussi qu'au vu des événements vécus par la requérante dans son pays d'origine, la vie pour elle y est devenue intolérable puisqu'elle risque d'être à nouveau confrontée à ses bourreaux et à un environnement traumatique.

5.3. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. Tout d'abord, concernant la crainte que la requérante fonde sur sa grossesse hors mariage, le Conseil observe que celle-ci, qui n'a pas comparu en personne à l'audience, n'a déposé aucun élément afin d'informer le Conseil quant aux suites de cette grossesse alors qu'il ressort du carnet de maternité versé au dossier administratif que la date prévue d'accouchement était fixée au 3 septembre 2018. Ainsi, alors que la requérante prétend que sa grossesse résulte d'une relation hors mariage, le Conseil souhaiterait notamment être informé sur l'existence d'une éventuelle reconnaissance de paternité à l'égard de l'enfant et sur le lien existant entre la requérante et l'auteur de cette reconnaissance.

5.5. Ensuite, en envisageant la crainte que la requérante fonde sur sa nouvelle grossesse hors mariage sous le seul angle de la réaction potentielle des propres parents de la requérante, la partie défenderesse n'a pas instruit cet aspect de la demande de manière complète et rigoureuse, en tenant compte de l'ensemble des déclarations de la requérante dont il ressort clairement qu'elle nourrit également des craintes à l'égard de son second mari et de sa belle-famille par qui elle était battue et maltraitée en Guinée, notamment en raison du fait qu'elle a déjà donné naissance à un premier enfant hors mariage, faits qui ne sont pourtant pas contestés par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil estime qu'une telle instruction de cet aspect de la demande ne peut se faire sans avoir égard aux informations générales sur la problématique des mères célibataires et des enfants hors mariage que les parties voudront bien recueillir et lui communiquer et qu'il faudra mettre en corrélation avec le profil vulnérable - non contesté par la partie défenderesse - que la requérante donne d'elle.

5.6. Par ailleurs, la seule circonstance que la requérante a déjà été en mesure de quitter son premier mariage forcé en 2001 et le fait qu'elle ait déclaré, en toute fin d'audition, être en mesure de se séparer de son deuxième mari, ne suffisent pas à fonder la conviction du Conseil quant au fait que les faits de maltraitances dont la requérante déclare avoir été victime de la part de son deuxième mari ne se reproduiront pas en cas de retour de celle-ci en Guinée. Une telle analyse n'est pas satisfaisante dès lors qu'elle s'abstient à nouveau de prendre en compte le profil vulnérable - non contesté par la partie défenderesse - que la requérante donne d'elle.

Aussi, en l'état actuel, le Conseil ne s'estime pas en mesure de pouvoir se prononcer sur le bienfondé de cet aspect de la demande.

5.7. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 mai 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ